

*M. Croll:*

D. Nous revenons au Conseil de sécurité qui jouit évidemment du droit de veto ? — R. Oui, il existe une disposition concernant le veto. Deux sortes de questions peuvent être soulevées au Conseil de sécurité. Les questions concernant la procédure exigent une majorité absolue de sept sur onze, mais toutes les autres questions, comme celles dont nous parlons dans le moment, exigent une majorité de sept sur onze, y compris les votes favorables des cinq grandes Puissances.

*M. Coldwell:*

D. Pour comprendre cette disposition, il faut revenir à l'article 39. N'est-ce pas ? — R. Je pense qu'il importe d'examiner cela à la lumière de toutes les dispositions de la Charte, et particulièrement de celles qui se rapportent au Conseil de sécurité.

*M. Graydon:*

D. Puis-je poser une question ? Je suppose que je puis nommer un sénateur en comité. Il s'agit d'une question soulevée par le sénateur Roebuck au cours du débat sur la deuxième lecture au Sénat, que vous avez sans doute lu très attentivement; le sénateur a parlé des pouvoirs du gouvernement fédéral et des provinces. Auriez-vous l'obligeance de donner des explications au Comité à ce sujet ? Je ne m'étais pas rendu compte du fait qu'il y avait conflit de pouvoirs, mais il a soulevé la question. Je crois que la question est également venue sur le tapis lors de la deuxième lecture à la Chambre des communes. Vous êtes peut-être en mesure de nous fournir quelques renseignements à ce propos ? — R. Je crois que vous avez pensé juste. Les conseillers juridiques de la Couronne n'ont aucun doute sur la validité constitutionnelle de la loi. A leur avis, elle se rapporte clairement, non seulement à la paix, à l'ordre et à la bonne administration du Canada, mais aussi à la défense. Elle est justifiable en vertu de plusieurs chapitres de l'article 91. Elle concerne les relations internationales. Son but principal est de maintenir la paix et la sécurité. A moins d'avoir une opinion très étroite et exclusive de ce que comporte la défense du Canada, il me semble qu'il suffit d'admettre qu'il est possible de donner plus d'une interprétation aux dispositions de n'importe quel document constitutionnel. Les conseillers juridiques de la Couronne, de même que les autres personnes qui ont étudié le Bill, sont d'avis qu'il n'existe aucun doute sérieux de constitutionnalité.

*M. Coldwell:*

D. Vous avez employé le mot "sérieux". Existe-t-il quelque doute ? — R. Pas pour moi.

*M. Fleming:*

D. Il n'est pas question d'aller à l'encontre de la décision du Conseil privé relativement à la loi de M. Bennett, en 1935, sur la journée de huit heures, etc., qui reposait sur les conventions de l'Organisation internationale du Travail ? — R. Je ne le crois pas, car la présente loi est d'un caractère différent.

D. Cela se rapporte à la défense ? — R. A la paix, à l'ordre, à la bonne administration, à la défense et aux autres titres de l'article 91. Le but principal des Nations Unies est la paix et la sécurité de tous.

D. N'y a-t-il pas moyen de s'appuyer sur autre chose que la paix, l'ordre et le gouvernement ? Nous ne serons pas continuellement dans un état d'urgence.